

# ANALYSE CRITIQUE du SCoT-AEC GMVA

## SYNTHÈSE FNE (Septembre 2026)

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération · Arrêté le 18 décembre 2025 · Enquête publique 2026

### Contexte

Ce SCoT-AEC succède au SCoT de 2020, **annulé dans son intégralité par la CAA de Nantes le 18 mars 2025** (n° 22NT04125) pour insuffisances environnementales et non-respect de la loi Littoral. L'analyse constate que les motifs d'annulation se retrouvent, sous une forme atténuée, dans le nouveau projet.

### Avancées reconnues par rapport au SCoT 2020

- Matrice de capacité d'accueil intégrant une approche saisonnière
- Cartographie des risques littoraux à horizon 2100 (+1 m, cohérent GIEC)
- Trajectoire ZAN légèrement plus ambitieuse que le minimum légal
- Meilleure articulation avec le PCAET (Air Énergie Climat)

### Insuffisances majeures et risques juridiques

Le document reste structurellement fragile sur les points suivants:

| Insuffisance identifiée                                                                  | Niveau   |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Défaut d'analyse territorialisée de la capacité d'accueil (par commune littorale)        | CRITIQUE |
| Absence de seuils prescriptifs (eau potable, assainissement, voirie, ect)                | CRITIQUE |
| Coupages d'urbanisation : 72 → 22 (-69 % vs SCoT 2020)                                   | CRITIQUE |
| Incohérence 210 000 habitants projetés / capacité d'accueil réelle                       | CRITIQUE |
| Zones humides : inventaires incomplets, sans conditionnalité                             | CRITIQUE |
| TVB sans prescriptions d'interdiction d'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité | ÉLEVÉ    |
| Risques de submersion : cartes sans exclusion d'urbanisation                             | ÉLEVÉ    |
| Absence de stratégie de repli (recul du trait de côte)                                   | ÉLEVÉ    |
| Qualification des villages et SDU: critères dénombrement et densité à reconsidérer       | ÉLEVÉ    |
| Séquence ERC absente des prescriptions du DOO                                            | ÉLEVÉ    |
| Articulation SRADDET Bretagne incertaine (approbation postérieure)                       | MOYEN    |

### Points saillants

- **Capacité d'accueil** : méthode globale non déclinée commune par commune ; matrice construite comme outil de justification a posteriori (intégration anticipée des mesures ERC, effets cumulés non croisés).
- **Coupages d'urbanisation** : chute de 72 à 22 (-69 %) ; Le Bono passe à 0 (perte totale) ; Arradon, Baden, Sarzeau, Plougoumelen à -80/83 %.
- **Assainissement** : des secteurs constructibles maintenus malgré des dépassements majeurs de certaines stations d'épuration ( ex Penvins)
- **Qualification des villages** : une méthode fragile combinant un critère géométrique (bâti distant de 30-50 m) et un dénombrement défaillant.
- **Incohérence centrale** : le diagnostic environnemental identifie la pression démographique comme cause des dégradations, sans en tirer la conséquence sur l'objectif de 210 000 habitants .En outre les effets cumulatifs ne sont pas intégrés
- **Santé environnement** : une approche très lacunaire à combler

### Principales recommandations avant enquête publique

- Fiches communales littorales individualisées (eau, assainissement, voirie, seuils de constructions)
- Prescriptions différenciées littoral / rétro-littoral dans le DOO
- Proscrire toute nouvelle urbanisation dans les secteurs où l'assainissement est défaillant
- Stabilisation de la surface bâtie pour les communes insulaires et littorales
- Coordination formelle avec le calendrier du SRADDET
- Interdiction explicite d'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité (TVB)
- Recomptage des bâtis des SDU et retrait des villages non éligibles
- Elaborer un volet santé environnement selon le plan régional santé environnement 4
- Réaliser un suivi disponible en open data avec des fréquences maxi trimestrielles

### Conclusion

Le SCoT-AEC marque une **évolution réelle** par rapport au document annulé, notamment sur l'intégration des risques climatiques. Il **ne tire cependant pas toutes les conséquences opérationnelles** de l'annulation de 2025 : les diagnostics ne débouchent pas sur des lignes rouges obligatoires, et les prescriptions demeurent insuffisamment territorialisées et conditionnelles pour garantir la protection effective des communes littorales.